

160.—Le Régistrare agit comme greffier du Bureau siégeant en appel et distribue des copies de factum aux membres du Bureau et aux parties intéressées,

161.—Si tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est considéré comme déserté et le Régistrare doit rayer l'inscription du rôle.

162.—Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé par le Régistrare et l'appel est entendu "ex parte" sans l'intervention de l'intimé.

163.—Le dossier en première instance devant le Conseil et le factum des parties sont les seuls documents produits en appel et :

1.—Au premier jour de la session où l'audition doit avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant le Bureau, la cause est rayée du rôle et elle ne peut être réinscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et dans le délai que fixe le Bureau en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le Régistrare aux parties aussitôt que la réinscription a lieu.

2.—Si l'appelant ne comparait pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens.

164.—Dans tous les cas de suspension et de destitution d'un médecin, avis en est donné, sous la signature du Régistrare, dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette Officielle de Québec* aussitôt après le prononcé du jugement du Bureau des gouverneurs ou après l'expiration du délai accordé pour l'appel, s'il n'y a pas tel appel.

165.—Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces quatre publications.

166.—Après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 149, et sauf l'exception portée dans l'article suivant, un avis public de telle suspension ou destitution signée par le Régistrare, doit être immédiatement lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour Supérieure ou par le secrétaire-trésorier du Conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse, ou canton où le médecin suspendu ou destitué et à son domicile.

167.—Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, et dans les villes de Saint-Hyacinthe, Saint Jean et Sorel, cet avis est publié en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française et en anglais dans un papier-nouvelles publiés dans la langue anglaise, et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même

langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal.

168.—La décision du Conseil de discipline, s'il n'y a pas d'appel dans les délais utiles ; et en cas d'appel celle du Bureau des gouverneurs sont finales.

169.—A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, et à défaut par un témoin condamné à l'amende de payer cette amende, sous quinze jours de la décision du Conseil de discipline, s'il n'y a pas eu d'appel, ou du Bureau des gouverneurs, si appel y a été porté, la partie à laquelle ils sont dus peut obtenir de la Cour supérieure du district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens mobiliers et immobiliers de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire un état détaillé de ces frais dûment certifié par le Régistrare, avec une copie certifiée de la même manière, du jugement portant adjudication sur ces dits frais.

170.—Si les frais ne s'élèvent pas à quarante dollars, il ne peut être émis d'exécution contre les immeubles.

SECTION XII

DES PÉNALITÉS ET POURSUITES

171.—Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, en contravention aux dispositions de la présente loi, soit à gages, soit pour argent, marchandise ou effet généralement quelconque, ou dans l'espérance de recevoir quelqu'argent, marchandise ou effet, ou dans l'espérance d'une récompense, ou qui est récompensée d'une manière quelconque pour avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourt une pénalité de cinquante dollars pour la première offense, cent dollars pour la seconde offense, et de deux cents dollars pour les subséquentes.

171.—Une pénalité semblable de cinquante dollars pour une première offense, cent dollars pour une seconde et deux cents dollars pour les offenses subséquentes est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à exercer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente loi et les autres lois du pays.

173.—Une pénalité semblable de cinquante dollars